

LIVRET DE FORMATION COMPLEMENTAIRE IOBSP

« IOBSP 40H »

(Art. R. 519-12 du code monétaire et financier)

RÈGLES À OBSERVER POUR LA TENUE DU LIVRET

Dans les pages intérieures, veillez à ne pas laisser de ligne vierge et à éviter toute rature.

EXTRAITS DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Article R. 519-8

I. - Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés au 1° du I de l'article R. 519-4 et leurs mandataires mentionnés au 4° du même I, lorsque ces derniers n'exercent pas une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou service, ainsi que les intermédiaires mentionnés au 3° du I de l'article R. 519-4 et leurs mandataires mentionnés au 4° du même I doivent justifier des compétences professionnelles résultant :

[...]

II. - Par exception au I, ces mêmes intermédiaires sont considérés comme justifiant de ces compétences:

1° Lorsqu'ils justifient d'une expérience professionnelle d'une durée d'un an dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, acquise au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1 dans l'une des catégories mentionnées au premier alinéa du I, cumulée à une **formation professionnelle de quarante heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement**, suivie dans les conditions du 2° du I, au cours de ces mêmes trois ans ;

2° Lorsqu'ils justifient de l'obtention du niveau de compétence visée à l'article R. 519-9 cumulé à une **formation professionnelle de quarante heures, adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement**, suivie dans les conditions du 2° du I, au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1 dans l'une des catégories mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

Article R. 519-9

I. Les intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement mentionnés au 2° du I de l'article R. 519-4 et leurs mandataires mentionnés au 4° du même I ainsi que les mandataires des intermédiaires en opérations de banque mentionnés au 1° du même I lorsqu'ils exercent une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou service, doivent justifier des compétences professionnelles résultant :

[...]

II.- Par exception au I, ces mêmes intermédiaires sont considérés comme justifiant de ces compétences:

1° Lorsqu'ils justifient d'une expérience professionnelle d'une durée d'un an dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, acquise au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1 dans l'une des catégories mentionnées au premier alinéa du I, **cumulée à une formation professionnelle de quarante heures adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement**, suivie dans les conditions du 2° du I, au cours de ces mêmes trois ans ;

2° Lorsqu'ils justifient de l'obtention du niveau de compétence visée à l'article R. 519-10 **cumulé à une formation professionnelle de quarante heures, adaptée à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement**, suivie dans les conditions du 2° du I, au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1 dans l'une des catégories mentionnées au premier alinéa du I du présent article.

Article R. 519-12

I. – La formation professionnelle mentionnée aux articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519-10 a pour objet de permettre d'acquérir, préalablement à l'exercice de l'activité d'intermédiation, des compétences en matière juridique, économique et financière. A cet effet, un programme de formation est élaboré par les organisations représentatives de la profession et approuvé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

II. – Les compétences acquises font l'objet d'un contrôle à l'issue de la formation.

III. – La formation professionnelle préalable à l'entrée dans l'activité donne lieu à la délivrance d'une attestation signée par la personne responsable de la formation. Les personnes mentionnées aux

articles R. 519-8 et R. 519-9 se voient également remettre un livret signé des personnes auprès desquelles la formation a été suivie. Le livret comprend en annexe les résultats du contrôle des compétences prévu au II du présent article. L'attestation et le livret sont remis à leur titulaire à l'issue de la formation.

Article R. 519-14

Il est justifié de la compétence professionnelle prévue aux articles R. 519-8, R. 519-9 et R. 519-10 par la présentation, selon les cas, de l'un des documents suivants :

[...]

« b) Attestation et livret de formation pour les personnes mentionnées aux articles R. 519-8 et R. 519-9 ainsi que R. 519-11-1 et R. 519-11-2 ;

[...]

PREAMBULE DE L'ARRETE DU 20 MARS 2019¹

I - Définition

La formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement comporte trois niveaux :

Un niveau 1 concernant les personnes mentionnées au 1° du I de l'article R. 519-4 du code monétaire et financier, leurs salariés et leurs mandataires mentionnés au 4° du même I lorsque ces derniers n'exercent pas une activité d'intermédiation en complément d'une activité professionnelle principale, et les personnes mentionnées au 3° du I de l'article R. 519-4 du même code, leurs mandataires et leurs salariés. La durée de cette formation est de 150 heures.

Par exception, la durée de cette formation est de 40 heures lorsque ces mêmes personnes justifient d'une expérience professionnelle d'une durée d'un an dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, acquise au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1, ou lorsqu'elles justifient du niveau de compétence professionnelle requis pour les personnes concernées par le niveau 2.

Un niveau 2 concernant les personnes mentionnées au 2° du I de l'article R. 519-4 précité, leurs mandataires et leurs salariés ainsi que les mandataires des intermédiaires en opérations de banque mentionnés au 1° du I de l'article R. 519-4 précité lorsqu'ils exercent une activité d'intermédiation en complément de la fourniture d'un produit ou service. La durée de cette formation est de 80 heures.

Par exception, la durée de cette formation est de 40 heures lorsque ces mêmes personnes justifient d'une expérience professionnelle d'une durée d'un an dans des fonctions liées à la réalisation d'opérations de banque ou de services de paiement, acquise au cours des trois années précédant l'immatriculation sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1, ou lorsqu'elles justifient du niveau de compétence professionnelle requis pour les personnes concernées par le niveau 3.

[...]

II - Contenu et modalités de la formation

A. Formation professionnelle :

Le programme de formation se décompose en :

- Un tronc commun d'une durée de 60 heures ou 12 heures ;
- Quatre modules spécialisés qui seront suivis en fonction des domaines de spécialité dans lesquels les personnes exercent leur activité, d'une durée de 14 heures ou 7 heures.

Pour valider le niveau 1 de 150 heures, les personnes concernées suivent la formation du tronc commun, les quatre modules spécialisés dont le module « crédit immobilier » porté à 24 heures et une formation d'approfondissement d'une durée de 24 heures en relation avec l'activité exercée, à choisir parmi les thèmes du programme.

Pour valider le niveau 2 de 80 heures, les personnes concernées suivent la formation du tronc commun, un module spécialisé au choix et une formation d'approfondissement d'une durée de 6 heures en relation avec l'activité exercée, à choisir parmi les thèmes du programme.

La formation de niveau 3 est conforme aux dispositions des articles D. 314-27 à D. 314-29 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du décret no 2016-622 du 19 mai 2016, si l'activité concerne le crédit à la consommation, ou du 2° de l'article D. 314-23 du code de la consommation, dans sa rédaction résultant du décret no 2016-622 du 19 mai 2016, si l'activité concerne le crédit immobilier. Si l'activité exercée ne concerne pas uniquement le crédit à la consommation ou le crédit

¹ Arrêté du 20 mars 2019 portant modification de l'arrêté du 9 juin 2016 portant approbation des programmes de formation des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement

immobilier, la formation doit également inclure des thèmes spécialisés en fonction de(s) (l')autre(s) activité(s) exercée(s).

Pour valider les niveaux 1 et 2 de 40 heures, les personnes concernées suivent la formation du tronc commun de 12 heures et, au choix selon l'expérience professionnelle et l'activité exercée, les quatre modules spécialisés d'une durée de 7 heures ou un module spécialisé d'une durée de 14 heures et deux modules spécialisés d'une durée de 7 heures.

B. Formation complémentaire liée à un passage de niveau

Les personnes ayant validé les 80 heures du niveau 2 suivent une formation complémentaire de 70 heures pour passer au niveau 1. Dans le cursus de formation, elles devront avoir obligatoirement suivi le module spécialisé relatif au crédit immobilier.

(...)

III - Validation des formations

Les épreuves du contrôle des compétences acquises à l'issue de la formation, mentionné au II de l'article R. 519-12 du code monétaire et financier, lorsqu'elles consistent en des questionnaires à choix multiple ou en des questions à réponses courtes, sont réputées réussies lorsque le nombre de bonnes réponses excède un seuil de 70 %.

IV - Contrôle du respect des objectifs de la formation

En application de l'article R. 519-12 du code monétaire et financier, les organisations représentatives de la profession incitent leurs adhérents par tous moyens, notamment au travers de codes de bonne conduite, à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le programme de formation qui est effectivement suivi est conforme au programme ci-après et que le livret de formation comporte le détail du programme effectivement suivi, les résultats obtenus lors de l'examen de contrôle des compétences prévu au II de l'article R. 519.12 précité ainsi que les règles de notation.

TITULAIRE :

Nom : _____
Prénom(s) : _____
Né le : _____
A : _____
Adresse : _____

ENTREPRISES OU PERSONNES AUPRES DESQUELLES UN STAGE A ETE EFFECTUE :

1. Dénomination : _____

Qualité :

- Etablissement de crédit - Code CIB : _____
- Société de financement - Code CIB : _____
- Etablissement de paiement - Code CIB : _____
- Etablissement de monnaie électronique qui fournit des services paiement - Code CIB : _____
- Entreprise d'assurance - Matricule : _____
- Organisme de formation - Numéro d'agrément : _____

Adresse : _____

Date de début de stage : _____

2. Dénomination : _____

Qualité :

- Etablissement de crédit - Code CIB : _____
- Société de financement - Code CIB : _____
- Etablissement de paiement - Code CIB : _____
- Etablissement de monnaie électronique qui fournit des services paiement - Code CIB : _____
- Entreprise d'assurance - Matricule : _____
- Organisme de formation - Numéro d'agrément : _____

Adresse : _____

Date de début de stage : _____

3. Dénomination : _____

Qualité :

- Etablissement de crédit - Code CIB : _____
- Société de financement - Code CIB : _____
- Etablissement de paiement - Code CIB : _____
- Etablissement de monnaie électronique qui fournit des services paiement - Code CIB : _____
- Entreprise d'assurance - Matricule : _____
- Organisme de formation - Numéro d'agrément : _____

Adresse : _____

Date de début de stage : _____

ATTESTATION
DE CONTROLE DES COMPETENCES ACQUISES
(Article R. 519-12 du code monétaire et financier)

Formation complémentaire IOBSP - 40h

Le soussigné :

- Nom : _____

- Fonction : _____

- Dénomination de l'entreprise : _____

- Qualité :

Etablissement de crédit - Code CIB : _____

Société de financement - Code CIB : _____

Etablissement de paiement - Code CIB : _____

Etablissement de monnaie électronique qui fournit des services paiement - Code CIB : _____

Entreprise d'assurance - Matricule : _____

Organisme de formation - Numéro d'agrément : _____

Atteste que M. _____

A subi à l'issue de cette formation de 40 heures minimum, soit 12 heures de tronc commun, et selon son expérience professionnelle et l'activité exercée, a choisi la formule suivante :

Formule 1	Formule 2 spécialisée
<input type="checkbox"/> 4 modules spécialisés de 7 heures <input type="checkbox"/> Crédit à la consommation et crédit de trésorerie <input type="checkbox"/> Regroupement de crédits <input type="checkbox"/> Services de paiement <input type="checkbox"/> Crédit immobilier	<input type="checkbox"/> 1 module spécialisé de 14 heures, sur le thème de ; <input type="checkbox"/> Crédit à la consommation et crédit de trésorerie <input type="checkbox"/> Regroupement de crédits <input type="checkbox"/> Services de paiement <input type="checkbox"/> Crédit immobilier Et 2 modules spécialisés de 7 heures sur le thème de : <input type="checkbox"/> Crédit à la consommation et crédit de trésorerie <input type="checkbox"/> Regroupement de crédits <input type="checkbox"/> Services de paiement <input type="checkbox"/> Crédit immobilier

Un contrôle des compétences acquises (« lorsqu'elles consistent en des questionnaires à choix multiples ou en des questions à réponses courtes, sont réputées réussies lorsque le nombre de bonnes réponses excède un seuil de 70% » - préambule à l'arrêté du 20 mars 2019).

Résultat du contrôle des compétences : _____

Ce contrôle a été effectué conformément au programme minimum de formation complémentaire approuvé par arrêté du ministre de l'économie et des finances du 20 mars 2019.

A _____, le _____

Signature et cachet de l'entreprise

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
La Formation de tronc commun (durée minimale de 12 heures)						
1. Savoirs généraux						
2. Connaissances générales du crédit						
3. Notions générales sur les garanties						
4. Notions générales sur les assurances emprunteurs						
5. Les règles de bonne conduite						
6. Contrôles et sanctions						
Total du tronc commun		/ 12 h				

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
Module n°1 : Crédit à la consommation et crédit de trésorerie						
(Formule 1 : Durée minimale de 7 heures ou Formule spécialisée 2 : Durée minimale de 14 heures ou 7 heures)						
Total du module n° 1						

SEANCES						
SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
Module n°2 : Regroupement de crédits (Formule 1 : Durée minimale de 7 heures ou Formule spécialisée 2 : Durée minimale de 14 heures ou 7 heures)						
Total du module n° 2						

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
Module n°3 : Les services de paiement						
(Formule 1 : Durée minimale de 7 heures ou Formule spécialisée 2 : Durée minimale de 14 heures ou 7 heures)						
Total du module n° 3						

SEANCES			Nature de l'enseignement	Responsable de Formation		
Thèmes	Date	Durée de chacune des séances (en heures)		Nom et prénom	Qualité	Signature
Module n°4 : Le crédit immobilier						
(Formule 1 : Durée minimale de 7 heures ou Formule spécialisée 2 : Durée minimale de 14 heures ou 7 heures)						
Total du module n° 4						

Nombre d'heures total (Minimum de 40 heures)	
---	--

Annexes- Règles de notation
(Préambule de l'arrêté du 20 mars 2019)

A compléter par le responsable de formation